



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-036 du 28 SEP. 2012
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0047 relative au **projet de construction d'une passerelle piétonne de franchissement du canal de l'Ourcq aux Pavillons-sous-bois dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue le 24 août 2012 et considérée complète le 5 septembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 14 septembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste à construire sur le canal de l'Ourcq une passerelle piétonne de 51 m de long et de 4,7 m de large afin de relier les deux rives du canal, permettant ainsi de désenclaver le quartier de la rive Sud et d'accéder au nouveau collège Anatole France situé sur la rive Nord;

Considérant que le projet relève donc de la rubrique 7° a) « Ponts d'une longueur inférieure à 100 m, projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de passerelle sera réservé à la circulation des piétons et des cycles et qu'il ne génèrera donc dans sa phase d'exploitation ni pollution de l'air, ni nuisances sonores, ni gaz à effet de serre ;

Considérant que le projet est situé en dehors des périmètres de protection des captages, qu'il n'impliquera ni drainage ni modification des masses d'eau souterraines, et donc que ce projet n'aura pas d'impact sur les ressources en eau destinées à la consommation humaine ;

Considérant que le projet est située hors des périmètres des sites Natura 2000, ZNIEFF et sites classés présents à proximité, et qu'il n'aura pas d'impact notable sur ces sites ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de de construction d'une passerelle piétonne de franchissement du canal de l'Ourcq aux Pavillons-sous-bois dans le département de la Seine-Saint-Denis.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Pour le directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie

L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Eric CORBEL

Voies et délais de recours

• **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).